

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME**  
**COMMUNE DE SAINT-SAUVANT**

**N° 2025-49**

**ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT POUR DEMENAGEMENT**  
**RUE DU TREUIL PINAUD**

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R44 (signalisation) et R225 (pouvoir des préfets, des présidents de conseils généraux et des maires),

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8<sup>ème</sup> partie, Signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

**Vu** la demande de stationnement pour un déménagement effectuée par Mme Valérie GIRARD, 2 rue du Treuil Pinaud, le samedi 10 octobre 2025,

**Vu** la nécessité de réguler la circulation et le stationnement pour le bon déroulement du déménagement,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le samedi 11 octobre 2025 de 9h00 à 18h00, la circulation sera interdite aux véhicules rue du Treuil Pinaud (sauf pour les riverains).

Une déviation sera mise en place par la Grande rue du Pont et la rue de Chevessac. La vitesse sera limitée à 30 km/h. Le stationnement sera interdit, sauf pour le véhicule de déménagement.

**ARTICLE 2 :**

La signalisation posée, entretenue est sous la responsabilité de Mme Valérie GIRARD. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sus visée.

Pour tout problème, vous pourrez joindre : Mme Valérie GIRARD au 06 22 92 91 93.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saintes,
- Monsieur le Commandant du SDIS de Saintes,
- Madame Valérie GIRARD.



**Fait à Saint Sauvant, le 9 septembre 2025**  
**Le Maire, Jean-Marc AUDOUIN**

PUBLIÉ LE : 09/09/2025

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.